

République Française

Département du Nord

COMMUNE DE HOYMILLE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 10/06/2021

Date d'affichage : 10/06/2021

Nombre de membres : en exercice : 23 présents : 19 suffrages exprimés : 23

Séance du 16 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Daniel THAMIRY, Maire.

Présents : Patrick LESCORNEZ, Christine CAMUS, Olivier MEENS, Jean-Pierre LEFEBVRE, Carole ABI AAD, Adjoints, Didier HAUSSIN, Audrey WATELLIER, Conseillers délégués, Valérie ROBERT, David SCHORPION, Catherine DECLERCQ, Matthieu BECUWE, Anne LECOEUICHE, Franck FIGOUREUX, Jacky ROBAEY, Hélène FIERS, Stéphane DEBACKER, Françoise JENICOT, François DIDIER, conseillers municipaux.

Madame Christine CAMUS est nommée secrétaire de séance.

Ont donné pouvoir : Anne-Marie DEDRYVER a donné pouvoir à Jean-Pierre LEFEBVRE
Stéphane DEVOS a donné pouvoir à Christine CAMUS
Anne VIEREN a donné pouvoir à Christine CAMUS
Brigitte CHRISTE a donné pouvoir à Audrey WATELLIER

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 mars 2021
- Avis sur le projet de PLUI arrêté le 18 mai 2021 par le Conseil de la CCHF
- Prise de la compétence « Mobilités » par la CCHF
- Convention de marquage avec le Département
- Taux des taxes directes locales : complément à la délibération du 24/03/2021
- Logement rue du Poitou : modification du montant du loyer
- Plafond de prise en charge du compte personnel de formation
- Modification du tableau des effectifs
- Cantine : instauration du repas à 1 euro
- Création d'une chambre funéraire
- Lignes directrices de gestion
- Questions diverses

Monsieur le Maire, demande au conseil l'autorisation d'ajouter une question à l'ordre du jour :
Modification de la composition de la commission Associations
L'ajout de cette question est accepté à l'unanimité.

N°06/01/2021

**AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE
18 MAI 2021**

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal, que par délibération de la CCHF en date du 15 décembre 2015 a été prescrit l'élaboration du PLUI des 40 communes qui composent la CCHF et a été engagée à cet effet la concertation avec le public et les communes.

Cette élaboration du PLUI communautaire est indispensable pour répondre aux nouveaux défis du développement de la CCHF, aux besoins de sa population et aux évolutions des politiques sectorielles locales et nationales.

La délibération du 15 décembre 2015 précisait que l'élaboration du PLUI permettrait de :

- Définir un projet de territoire cohérent et partagé à l'échelle de l'ensemble de ses communes
- Prendre en compte les dispositions réglementaires issues notamment des lois Grenelle et ALUR
- Prendre en compte les documents supra communaux s'appliquant sur le territoire

Les objectifs suivants étaient fixés :

- Réduction de la consommation foncière
- Limitation des gaz à effet de serre
- Equilibre entre le renouvellement urbain et le développement rural maîtrisé
- Diversité des fonctions urbaines et rurales
- Mixité sociale dans l'habitat
- Préservation de la qualité de l'eau, l'air, ...
- Préservation des continuités écologiques
- Prévention des risques naturels

Par délibération de la CCHF en date du 21 mai 2019, le Conseil Communautaire a :

- approuvé le bilan de la concertation

décidé de se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration en cours

- décidé d'arrêter le projet de PLUI

Conformément au Code de l'urbanisme, le PLUI a été transmis pour avis aux communes membres de la CCHF, mais aussi aux Personnes Publiques Associées.

Certaines communes ont donné un avis défavorable.

Les services de l'Etat ont rendu des avis défavorables au projet, avec notamment une note conséquente argumentée de la part de la DDTM.

Compte tenu de la sensibilité des remarques et la multiplicité des demandes de justifications formulées, le Conseil Communautaire a décidé par délibération n°2019-120 en date du 8 octobre 2019 de reporter le nouvel arrêt de projet.

Après un travail de reprise des projets et des documents du PLUI, le Conseil Communautaire a arrêté le PLUI par délibération du 18 mai 2021. Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la CCHF doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI arrêté qui les concernent directement dans un délai de trois

mois à compter de l'arrêt de projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUI arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUI sont :

L'enquête publique d'une durée minimale de 1 mois prévue fin 2021

L'approbation du dossier de PLUI en Conseil Communautaire de la CCHF

La concertation

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUI prévoyait de soumettre à la concertation de la population et des communes les documents relatifs à l'élaboration du projet.

Le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation le 21 mai 2019 par délibération N°2019-58.

Depuis cette date la CCHF :

- a continué à recevoir les courriers des usagers,
- a rencontré les porteurs de projets,
- a rencontré les services de l'Etat
- a travaillé avec les communes

Projet de PLUI arrêté le 18 mai 2021

Le projet de PLUI a intégré de nombreuses remarques formulées à l'issue de la délibération du 21 mai 2019.

Le PLUI se compose :

- D'un rapport de présentation ;
- Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) ;
- Du règlement et de sa traduction cartographique ;
- D'annexes : Servitudes d'Utilité Publique (SUP), Obligations Diverses (OD), ...

Le rapport de présentation est une pièce pédagogique présentant chaque pièce du PLUI et justifiant les choix retenus au regard du diagnostic et analyses démographiques, foncières, environnementales, sectorielles, ... Il comprend l'Evaluation Environnementale Stratégique.

A ce titre, le rapport de présentation comprend un rapport des incidences environnementales du PLUI qui décrit l'articulation du plan avec les documents, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et définit des critères, indicateurs et modalités pour suivre les effets du PLUI.

Le PADD décrit les orientations d'aménagement et de développement pour notre territoire pour la période 2016-2030

Le Conseil Communautaire a débattu le 21 mars 2017 des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Expression du projet de territoire communautaire, le PADD porte les grandes orientations d'aménagement du territoire qui

sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement opposables sur tout le territoire communautaire.

Ce document, élaboré en tenant compte des enjeux, est articulé autour de plusieurs axes déclinés en orientations : développement mesuré et équilibré du territoire ; diversifier l'offre de logements ; permettre le développement économique, artisanal et commercial ; affirmer la place de l'agriculture, développer l'activité touristique, etc.

La Conseil Municipal a également débattu de ce PADD le 9 Février 2017.

Les OAP précisent le règlement. Au travers des OAP, il s'agit en effet d'encadrer le développement de secteurs stratégiques pour le développement du territoire communautaire ou de porter des politiques communautaires devant trouver leur traduction dans l'aménagement. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PLUI comprend ainsi des OAP sectorielles traduisant les projets urbains.

Le règlement décrit zone par zone la vocation des sols et les règles qui doivent s'appliquer à toutes constructions et installations et ce, même si aucune autorisation ou déclaration administrative n'est exigée. Il est composé d'une partie écrite et d'une partie graphique.

La partie écrite du règlement se compose comme suit :

- Chapitre 1 – Les dispositions générales
- Chapitre 2 – Les dispositions communes à toutes les zones
- Chapitre 3 – Les dispositions applicables aux zones urbaines mixtes appelées : UA, UB, UC ou UD
- Chapitre 4- Les dispositions applicables aux zones économiques appelées : UE, UEc, UI-ZAC, ZA-ZAC, UZ2-ZAC,
- Chapitre 5 – Les dispositions applicables aux zones d'équipements appelées : UP
- Chapitre 6 – Les dispositions applicables aux zones de tourisme et loisirs appelées : UT
- Chapitre 7- Les dispositions applicables aux zones à urbaniser appelées : AUH, AUE, AUP, AUT
- Chapitre 8 – Les dispositions applicables aux zones agricoles appelées : A, Ae
- Chapitre 9 – Les dispositions applicables aux zones naturelles appelées : NPP, NPT, NZh, NVP, NJ, NVN, NL et NEnr
- Chapitre 10 – Lexique

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI et en application de la loi ALUR, du 24 mars 2014, une nouvelle réglementation en matière de rédaction des PLU est entrée en vigueur au 1er janvier 2016.

Le décret n°2015-1783 du 29 décembre 2015 tend à moderniser et clarifier la structure de la partie réglementaire du code de l'urbanisme permettant ainsi une refonte et une modernisation du règlement des nouveaux PLUI.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLUI sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel : renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville, ...

- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLUI
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par les collectivités

Le nouveau règlement des PLUI est désormais structuré en 3 chapitres établis à partir de la nomenclature de la Loi ALUR :

- Usage des sols et destinations des constructions
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères : volumétrie, implantation, traitement environnemental, stationnement
- Equipements et réseaux : conditions de desserte des terrains

Dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la CCHF, Le Conseil Communautaire a décidé le 21 mai 2019 d'opter pour le règlement modernisé du PLUI, qui devient la référence pour l'ensemble des documents d'urbanisme à venir.

Le règlement comprend également une partie graphique composée :

Des plans de zonages avec le repérage des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les emplacements réservés (par exemple pour le logement ou encore pour les équipements publics) et les servitudes assimilées telles que les Périmètres d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG), les Servitudes de Mixité Sociale (SMS)....

Des plans de repérage des éléments de patrimoine à préserver en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Des plans d'informations complémentaires relatives aux zones inondées, à l'application du PPRi de l'Yser et du projet de PPRi du marais audomarois, ainsi qu'à l'application des doctrines « Pieds de coteaux des Wateringues dans le département du Nord – zones inondables et préconisations de prise en compte des risques dans l'urbanisme » et « inondation par débordement des canaux des Wateringues ».

Les annexes du PLUI contiennent des dispositions qui s'imposent d'emblée aux occupations des sols ou qui nécessitent d'être portées à la connaissance des occupants des sols. Parmi ces annexes, figurent les Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) et les Obligations Diverses (OD) portées à la connaissance des constructeurs.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal :

D'émettre un avis, qui concerne directement la commune de HOYMILLE sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUI (tel qu'annexé) arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 21 mai 2019.

Au vu de ces éléments, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1-2°, R104-28 à R104-33, R151-4, R151-23-1 et R151-25-1°, R152-1 à R153-21 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région Flandre-Dunkerque révisé le 10 mars 2020

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 portant modification des statuts de la CCHF

Vu la délibération n°15-156 du 15 décembre 2015 de la CCHF prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration intercommunale et précisant les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire de la CCHF, le 21 mars 2017,

Vu le débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune de HOYMILLE le 9 février 2017,

Vu la délibération n°2019-58 du Conseil Communautaire de la CCHF du 21 mai 2019 décidant :

D'approuver le bilan de la concertation

De se prononcer favorablement en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLUI et notamment le nouveau règlement issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 à la procédure d'élaboration du PLUI en cours

D'arrêter le projet de PLUI

Vu la délibération n°2019-120 de la CCHF en date du 8 octobre 2019 décidant de reporter le nouvel arrêt de projet.

Considérant le contenu du dossier de PLUI arrêté par le Conseil Communautaire de la CCHF le 18 mai 2021,

Considérant que les communes doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt de projet du PLUI, et que, passé ce délai, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que cet avis porte notamment sur la partie règlementaire du PLUI (règlement, zonage, OAP) qui concerne la commune et prend la forme d'une délibération du Conseil Municipal

Considérant que, dans le cas où l'une des communes membres de la CCHF émettrait un avis défavorable sur les éléments qui la concernent directement, la Conseil Communautaire devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme

Considérant que le projet de PLUI arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis des communes et des partenaires qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire.

N°06/02/2021

PRISE DE COMPETENCE « MOBILITES » PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et suivants,

Vu le III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu la délibération n°021/2021 en date du 23 mars 2021 de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, sur la prise de compétences « Mobilités »,

Vu le projet de territoire,

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien. Elle programme la couverture intégrale du territoire national en autorité organisatrice de la mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux « zones blanches de mobilité ». L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la « bonne échelle » territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et région. Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres par une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021. A défaut, la Région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

La compétence mobilité n'est pas « sécable » (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place les services énumérés par la loi. La CC est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi les suivants :

- Services réguliers de transport public de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services de transport scolaire
- Services relatifs aux mobilités actives
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage)

- Services de mobilité solidaire

En effet, la prise de compétence mobilité ne signifie pas nécessairement la reprise des services organisés par la Région sur le territoire communautaire (services interurbains et scolaires), le Code des transports, à son article L. 3111-5 autorise à déroger au principe de substitution en laissant la Région compétente dans ces domaines sur le territoire communautaire.

Les élus de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont engagés dans un projet de territoire, en faveur d'un développement durable et d'un rayonnement favorisant l'attractivité et le dynamisme des communes. La collectivité a adopté en 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et s'est fixé des objectifs en matière de transition énergétique du territoire afin de limiter sa dépendance énergétique et de favoriser de nouveaux modes de déplacements adaptés aux besoins et usages des publics cibles.

La mobilité est donc reconnue comme un axe prioritaire de développement du territoire. A ce titre, la collectivité a d'ores et déjà engagé une réflexion au travers d'une étude générale et stratégique de la mobilité en 2019, qui a permis de définir les enjeux prioritaires du territoire en la matière. La CCHF participe également au projet européen Transmobil qui permet d'aménager 4 hubs de mobilité à l'échelle des 40 communes et est actuellement en train d'élaborer un réseau point nœud, en cohérence avec le Schéma directeur cyclable défini en concertation avec les élus et les usagers.

Dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, les élus se sont réunis à deux reprises à l'occasion d'ateliers mobilité pour échanger sur les enjeux et priorités en la matière. Les orientations proposées pour l'exercice de la compétence à l'issue du premier atelier ont été de « favoriser la mobilité » et de « développer les mobilités alternatives » avec les objectifs suivants :

- Offrir de nouvelles pratiques de mobilité
- Créer des services de mobilité
- Développer la communication

Le deuxième atelier de concertation a permis aux élus d'identifier de premières actions à déployer en matière de mobilité : centraliser l'information à destination des usagers, renouveler la communication, coordonner les acteurs et les services...

La LOM constitue aujourd'hui une opportunité pour le territoire puisqu'elle a invité la CCHF à se positionner sur son souhait ou non de prendre la compétence mobilité avant le 31 mars 2021. Le contexte territorial est favorable à une prise de compétence, au regard de la forte mobilisation des élus en atelier, de l'identification de la mobilité comme un enjeu prioritaire pour la collectivité et au vu des actions identifiées en atelier qui appellent à une prise en charge par l'EPCI.

Ce climat favorable est conforté par la posture incitatrice de l'institution régionale à se saisir de la compétence. Les EPCI sont reconnus comme les instances les plus à même de connaître les attentes des habitants et de leurs proposer des solutions adaptées. L'offre déployée par la Région a vocation à constituer une colonne vertébrale structurante permettant de relier les différents EPCI et de permettre l'accès aux grandes polarités régionales. Par souci de lisibilité, la Région Hauts-de-France souhaite conserver la maîtrise des services scolaires et interurbains, y compris ceux compris dans le ressort territorial des EPCI, et de laisser les CC compétentes se saisir des autres sujets, étant rappelé que, comme évoqué plus haut, la loi autorise le maintien des interventions régionales dans ces domaines

Suite à la réunion de plusieurs comités de pilotage, de l'exécutif et de la conférence des maires les élus ont fait le choix de prendre la compétence mobilité.

Cette prise de compétence permettra d'esquisser des réponses aux fortes attentes de la population en la matière en mettant en œuvre, dans un premier temps, les actions définies dans la stratégie mobilité. Une fois compétente la CCHF pourra, si les conditions politiques et techniques sont réunies, s'appuyer sur le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités pour bénéficier des services qu'il développe (billettique commune, information multimodale, tarification intégrée, politique de covoiturage) et engager des coopérations avec les territoires voisins avec lesquels elle partage des enjeux, au premier titre duquel, la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ainsi, conformément à l'article 8 de la LOM, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes. Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT qui indique que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Par la suite, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la CCHF, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Par délibération en date du 23 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé le transfert de compétences. Il revient aujourd'hui aux Communes membres de se prononcer à leur tour.

Aussi, suite à la notification de la délibération du Conseil Communautaire au Maire, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,
- D'approuver ledit transfert de la compétence ,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De Délibérer de manière concordante avec le Conseil Communautaire de de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sur la prise de compétence en matière de mobilité prévue à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports à compter du 1er juillet 2021,
- D'approuver ledit transfert de la compétence,
- D'adopter en conséquence une modification des statuts de la CCHF conformément au projet annexé à la présente délibération pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2021.

N°06/03/2021

CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION : SIGNALISATION HORIZONTALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la responsabilité en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales en agglomération incombe à la commune, notamment la matérialisation des régimes d'effets au droit des carrefours : Stop, Cédez-le-passage, feux tricolores.

Suite à l'évaluation du dispositif auquel la commune avait adhéré en 2018, le département propose à la commune de renouveler la convention fixant les modalités de réalisation du marquage horizontal par le département. Celle-ci est établie pour deux ans reconductible.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte les termes de la convention présentée
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cet accord.

N°06/04/2021

VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES : COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 24/03/2021

Monsieur le Maire explique au Conseil la nécessité de compléter la délibération du 24 mars 2021 relative aux taux des taxes foncières bâties et non bâties. En effet, bien qu'il ait été précisé dans celle-ci que le taux de taxe foncière bâtie transféré du département s'ajouterait au taux communal maintenu à 20,56 % mais le taux départemental de 19,29 % inconnu lors du conseil du mois de mars n'avait pas été additionné expressément.

En conséquence, il propose au conseil de valider la rédaction suivante :

- Taxe foncière (bâti): 39,85 %
- Taxe foncière (non bâti) : 50,03 %

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité la proposition précitée

N°06/05/2021

LOCATION DU LOGEMENT RUE DU POITOU : MONTANT DU LOYER

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'appartement appartenant à la commune situé 1 rue du Poitou s'est libéré suite au départ de la locataire. A l'occasion du changement d'occupant, il propose de conserver l'usage du garage jusqu'à présent mis à disposition avec l'appartement et d'adapter le montant du loyer en conséquence.

Le loyer mensuel actuel étant de 608,95 €, il propose de le porter à 550 euros sans le garage. Sollicite l'avis du Conseil sur le sujet.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte la location du logement situé rue du Poitou selon les nouvelles conditions proposées

N°06/06/2021

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi N°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 février 2021,

Le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF)
- Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents d'un cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Peut être considérée comme projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade
- Effectuer une mobilité professionnelle, par exemple pour changer de domaine de compétences
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier, et le financement de la formation souhaitée en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lors de l'instruction des demandes, l'autorité administrative donne une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « CléA » (l'accès à ce type de formation est de droit)
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre, ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Obtenir des habilitations ou certifications en matière technique, sociale, ou sanitaire, ou d'animation
- Préparer des concours et examens professionnels

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Le Maire propose au conseil municipal :

- De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF dans la limite des crédits budgétaires et d'un plafond horaire de 15 euros TTC sans dépasser 2250 euros TTC par projet et par agent, hormis la certification CléA, non plafonnée.
- De prendre en charge les frais annexes (hébergement, déplacement, restauration) dans la limite de 500 € TTC par an.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Décide la mise en œuvre du compte personnel de formation dans les conditions sus-mentionnées

N°06/07/2021

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 20 juin 2008, modifié par délibérations du 1^{er} octobre 2009, 31 mars 2011, 4 juillet 2011, 26 mars 2012, du 13 décembre 2012, du 27 juin 2013, du 25 juin 2014, du 26 mars 2015, du 17 juin 2015, du 30 septembre 2015, du 7 décembre 2015, du 4 février 2016, 15 décembre 2016, 10 mai 2017, 20 décembre 2017, du 20 mars 2019, du 27 mai 2020, et du 9 décembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs, afin de procéder :

- à la suppression des postes suivants :

- adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet 21h/semaine : 1
- rédacteur à temps non complet 16h/semaine : 1

- à la création des postes suivants :

- adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet : 1

pour les besoins du service,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique,

Monsieur le Maire propose au Conseil, la modification suivante au tableau des effectifs :

Filière Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteurs

Grade : Rédacteur

Ancien effectif :

- Rédacteur temps complet : 1
- Rédacteur 16h/semaine : 1

Nouvel effectif :

- Rédacteur temps complet : 1

Cadre d'emplois : Adjoint administratifs

Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Ancien effectif :

- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe 21h/semaine : 1

Nouvel effectif :

- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe temps complet : 1

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Accepte les modifications telles que proposées

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2021, dès que les nominations seront effectives.

N°06/08/2021

TARIFS DES REPAS EN CANTINE : INSTAURATION DU REPAS A 1 EURO

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur l'instauration du tarif d'aide à 1 euro pour les repas en cantine, suite à l'assouplissement du dispositif par l'Etat conduisant à l'éligibilité de la commune. Ce dispositif implique une tarification selon au moins trois tranches de revenus, avec au moins un tarif à plus de 1 euro. L'état compense le coût restant à charge de la commune à hauteur de 3 euros par repas facturé à 1 euro maximum. Il propose la tarification suivante :

QF	Tarif
0 -799	0,70 €
800-1599	0,80 €
1600-1999	0,90 €
2000 et plus	1,20 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Fixe les tarifs à compter du 1er septembre 2021, comme suit :

- Enfant : tarifs ci-dessus
- Adulte : 5,25 €
- Animation : 0,10 € (obligatoire en plus du repas)

N°06/09/2021

CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

La société POMPES FUNEBRES RANCHY a déposé le 20 janvier 2021 une demande de création d'une chambre funéraire au 61bis route d'Hondschoote à Hoymille.

La création et l'extension d'une chambre funéraire sont autorisées par le préfet de département dans lequel est sis le projet conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) autorise la création ou l'extension d'une chambre funéraire par le préfet.

Le préfet consulte le Conseil Municipal, qui se prononce dans un délai de deux mois, et recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société est composé : d'une notice explicative comportant la présentation du projet, les prescriptions relatives à la sécurité et à l'accessibilité du bâtiment, d'un modèle d'avis au public et de plans de situation et d'insertion.

Pour être autorisées, les chambres funéraires doivent se conformer aux prescriptions techniques qui concernent à la fois la partie publique et la partie professionnelle des chambres (art. L 2223-23 (3°) du C.G.C.T.).

Accueillant du public mais aussi réceptionnant les corps des défunts, les chambres funéraires sont soumises à des normes de précautions maximales.

La partie publique comprend deux bureaux, un magasin, et trois salons de présentation.

Les salons de présentation seront protégés de la vue du voisinage et des personnes extérieures.

La présentation du corps se fait par un moyen réfrigéré.

La ventilation qui doit équiper les salons de présentation devra être d'un débit à l'heure d'un renouvellement d'air au minimum (norme légale). Cette prescription est respectée.

La partie technique de la chambre comprend, conformément à l'art D 2223-83 du C.G.C.T. une salle de préparation de 25.33 m². Elle est équipée en outre de trois cases réfrigérées, et d'un garage de confidentialité destiné aux ambulances et véhicules funéraires à l'abri des regards extérieurs.

Elle disposera d'un laboratoire (destinée à l'exécution des soins de conservation et préparation des corps). La ventilation qui doit équiper la salle de préparation devra être d'un débit à l'heure de quatre renouvellements d'air au minimum (norme légale). Cette prescription est respectée.

Le matériel équipant les locaux techniques est conforme à la législation.

Les revêtements sont étanches, lessivables et la désinfection complète est prévue.

La société s'engage à ce que les normes de l'activité funéraire soient respectées.

Les personnels peuvent circuler librement et hors de la vue du public par l'accès technique, à l'arrivée comme au départ après la mise en bière.

L'accès des corps se fait à l'abri des regards.

La société POMPES FUNEBRES RANCHY présente des gages de sérieux et dispose des habilitations professionnelles relatives à ses missions.

Le Maire sollicite l'avis du Conseil sur la création de cette chambre funéraire

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable à la demande de création d'une chambre funéraire par la société POMPES FUNEBRES RANCHY

N°06/10/2021

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Nouvelle obligation prévue par la loi du 6 août 2019, les lignes directrices de gestion(LDG) ont pour objectif de définir les grandes orientations de la collectivité en matière de pilotage des ressources humaines et de valorisation des parcours professionnels. Elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles fixent également les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures, en précisant les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, et en assurant l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion. Elles sont valables pour une durée de 6 ans et partiellement ou totalement révisables durant cette période selon la même procédure que pour leur élaboration.

Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal le contenu du rapport sur les lignes directrices de gestion validé par le comité technique Paritaire intercommunal le 8 avril 2021.

Actions à mettre en place dans les différents domaines :

Partie 1 : Stratégie pluriannuelle de politique RH : analyser la répartition de la charge de travail et des responsabilités

- Temps de travail :
 - établir un protocole d'accord ou charte du temps
 - déployer des outils de suivi du temps de travail
- Mouvements :
 - Identifier les métiers sensibles, les métiers en tension, et les métiers stratégiques
 - recenser les compétences détenues et requises par métier
 - Identifier les besoins futurs en compétences
- Rémunérations :
 - valoriser l'engagement professionnel
 - mettre en place un suivi de masse salariale en fonction de l'évolution des effectifs
- Formations :
 - établir ou mettre à jour un plan de formation
 - élaborer ou mettre à jour le règlement de formation
 - mesurer les écarts différentiels entre les compétences de l'agent et les compétences attendues

- Définir les modalités d'utilisation du CPF
- Organiser des formations internes
- Exploiter les entretiens professionnels pour favoriser la formation

- Absences :
 - mettre en place un suivi médical régulier avec le médecin de prévention

- Conditions de travail
 - élaborer ou mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et définir un plan d'action
 - définir le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
 - établir et animer le registre de santé et de sécurité au travail
 - établir et animer le registre des dangers graves et imminents
 - intégrer le volet de prévention dans le plan de formation des agents
 - établir une procédure de suivi des formations et habilitations obligatoires
 - former/sensibiliser les agents sur le port des EPI

- Egalité professionnelle
 - favoriser l'égalité de rémunération

- Bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés
 - favoriser le maintien dans l'emploi, de l'aménagement au reclassement

Partie 2 : Valorisation et promotion des parcours professionnels

- Orientations générales en matière de promotion :
 - Avancement de grade :
 - privilégier l'obtention d'un examen professionnel
 - reconnaître l'expérience acquise et la valeur professionnelle
 - mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme
 - Promotion interne :
 - obtention d'un examen professionnel (le cas échéant)
 - mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme
 - valeur professionnelle

- Orientations générales en matière de valorisation des parcours :
 - Indicateurs de prise en compte de la valeur et de l'engagement professionnels
 - formations suivies
 - travaux rendus / projets réalisés
 - Accompagnement et/ou nomination après concours
 - fixer les règles des accès aux préparations concours/EP
 - cadencement
 - lien avec le projet professionnel
 - communiquer sur les suites pouvant être données à la réussite à un concours/EP
 - Critères de nomination
 - mise en adéquation grade/fonctions et responsabilités/organigramme
 - réponse à un besoin de la collectivité
 - compétences professionnelles et capacités d'adaptation aux nouvelles missions
 - Mesures favorisant l'accès à des fonctions supérieures
 - proposer des missions d'un niveau supérieur ou des responsabilités supplémentaires

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil sur la validation de ce rapport

Le conseil après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable aux dispositions du rapport présenté et valide les lignes directrices de gestion

N°06/11/2021

COMMISSION ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande présentée par Françoise JENICOT, conseillère municipale, pour intégrer la commission Associations. Propose au Conseil municipal d'accepter cette demande.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- accepte la demande précitée
- modifie par cet ajout la composition de la commission Associations telle que définie dans la délibération du 23 septembre 2020.

QUESTIONS DIVERSES

ACTUALITES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de maison médicale sur le terrain disponible dans le lotissement de la Luzerne a été abandonné par les médecins de la commune. Il rappelle que l'aménageur, avait fait une proposition de vente du terrain à la commune, puis, dans l'hypothèse de la création d'une crèche, une proposition de vente d'une partie du terrain avec une partie de bâtiment a été présentée. Il n'est pas donné suite à cette proposition.

Monsieur le Maire revient sur l'avancement du dossier «Sécheresse 2019». Un recours contentieux a été engagé par le biais du cabinet d'Avocat Savoye, désigné en commun avec les communes de la CCHF confrontées à la même situation.

TRAVAUX

Monsieur Patrick LESCORNEZ informe les membres du conseil que les travaux de rénovation des réseaux d'éclairage public dans les rues du Vercors, du Général Dewulf (etc) ont démarré. La création du massif en gabions situé devant le DOJO est en cours.

Matthieu BECUWE demande si les démarches ont avancé concernant l'allée des Jardins. Monsieur le Maire répond que rien n'a été fait pour l'instant.

SECURITE

Jean-Pierre LEFEBVRE indique qu'il a pris en compte les observations des élus formulées dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde. Il pourra être transmis en Préfecture prochainement. Courant septembre le lampadaire situé face au n°41 de la rue du zyclelin, jugé inefficace, sera déplacé de l'autre côté du passage piétons devant l'espace zyclelin, en complément de l'existant.

David SCHORPION indique que des contrôles fréquents sont réalisés par la gendarmerie route des neiges.

FÊTES ET CÉRÉMONIES

Olivier MEENS indique que le jury des Maisons fleuries passe le vendredi 18 juin à 18 heures, la cérémonie de remise des prix est prévue le 17/09/2021.

La brocante annuelle aura lieu le 12 septembre. Le dossier de sécurité sera envoyé prochainement en Sous-Préfecture, les animations ont été validées par la commission. Inscriptions organisées à partir du 21 juin en mairie et pour la première fois en ligne.

Concernant le banquet des aînés, il est prévu le 26 septembre. Les conditions d'organisation ne sont pas encore définies, dans l'attente de l'évolution des consignes sanitaires.

Suite à la nouvelle consultation lancée en mai, le prestataire chargé des repas a changé.

FISCALITE

Jean-Pierre LEFEBVRE informe le conseil qu'une phase d'observation est engagée par le SIROM, sur la mise en place d'une redevance d'ordures ménagères. En effet, ce dispositif devrait être mise en place par la Communauté de communes de Flandre Intérieure à partir du 01/01/2022.

Patrick LESCORNEZ ajoute que cela pourra engendrer une facturation au poids, la mise à disposition de containers, la mise en conformité des camions de ramassage, l'aménagement d'emplacements de stockage de containers à certains endroits.

ÉCOLES

Carole ABI AAD informe que cette année, il n'y aura pas de fête d'école. La distribution des calculatrices est organisée le 2 juillet à 18 heures.

COMMUNICATION

Carole ABI AAD informe qu'une étude pour la mise à disposition d'une application mobile destinée à l'information des habitants est en cours.

Franck FIGOUREUX demande si on dispose de premiers éléments concernant le tarif et le contenu.

Carole ABI AAD indique que plusieurs propositions sont attendues. Une présentation sera organisée avec les élus intéressés avant la prise de décision.

FIBRE

Matthieu BECUWE interroge sur l'avancement du déploiement de la fibre.

Monsieur le Maire répond que suite au courrier adressé au Chargé d'affaires régional d'Orange, concernant les secteurs qui ne sont pas encore raccordés, il a obtenu pour réponse que toute la commune serait desservie au plus tard fin 2022. A ce jour 90% de la commune est alimentée.

NUISANCES

Monsieur le Maire informe David SCHORPION que suite au problème de ramassage des encombrants qu'il a fait remonter, le SIROM a été questionné, et il s'avère qu'un camion est tombé en panne. Le ramassage a été terminé le lendemain.

Patrick LESCORNEZ ajoute que des « oublis » ont été constatés au niveau du ramassage des ordures ménagères, et que cela est dû au changement périodique des équipes, qui ne connaissent pas bien les secteurs.

ENVIRONNEMENT

Didier HAUSSIN signale qu'il a constaté un descellement des plots constitutifs de la plateforme à déchets verts. Le trottoir situé à l'angle de la rue d'Auvergne, près de la salle du Reuze, n'a pas été refait suite à la réalisation récente de puisards.

Patrick LESCORNEZ répond qu'il signalera au SIROM le problème de la plateforme.

Le nécessaire sera également fait auprès de l'entreprise chargée des travaux de réalisation des puisards.

Séance levée à 21h15

Patrick LESCORNEZ

Christine CAMUS

Jean-Pierre LEFEBVRE

Anne-Marie DEDRYVER

Absente excusée

Proc. à JP LEFEBVRE

Olivier MEENS

Carole ABI AAD

Didier HAUSSIN

Valérie ROBERT

Audrey WATTELIER

David SCHORPION

Catherine DECLERCQ

Matthieu BECUWE

Anne LECOEUICHE

Stéphane DEVOS

Absent excusé

Proc à C.CAMUS

Anne VIEREN

Absente excusée

Proc. à C.CAMUS

Franck FIGOUREUX

Brigitte CHRISTE

Absente excusée

Proc. à A. WATELLIER

Jacky ROBAEY

Hélène FIERS

Stéphane DEBACKER

Françoise JENICOT

François DIDIER

Daniel THAMIRY
Maire